

25 juillet 2012

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 25 juillet 2012 à 10:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois et Philippe Bettinger, conseillers.

Absentes : Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

Formant le quorum, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié aux personnes absentes.

2012-172

Adoption du règlement 446-2012 (emprunt 350 000,00\$)

Règlement numéro 446-2012 décrétant une dépense de 350 000,00\$ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 145, chemin de la Traverse, à Saint-Ignace-de-Loyola, afin d'y loger la mairie de la municipalité, pour procéder aux réparations et aux modifications nécessaires à cette fin ainsi que pour procéder à des réparations et à des modifications au bâtiment situé au 25, rue Laforest, à Saint-Ignace-de-Loyola, et autorisant un emprunt n'excédant pas 350 000,00\$ pour le paiement de cette acquisition et ces travaux ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite acquérir l'immeuble situé au 145, chemin de la Traverse, à Saint-Ignace-de-Loyola, afin d'y loger sa mairie, et procéder aux réparations et aux modifications nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite procéder à des réparations et à des modifications au bâtiment situé au 25, rue Laforest, à Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE le coût de cette acquisition et de ces travaux, incluant les frais incidents et les taxes applicables, est estimé à la somme de 350 000,00\$;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 16 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition du conseiller Pierre-Luc Guertin, appuyée par le conseiller Daniel Valois, il est résolu que le règlement numéro 446-2012 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2 : Le conseil municipal décrète et autorise l'acquisition de l'immeuble situé au 145, chemin de la Traverse, à Saint-Ignace-de-Loyola, les réparations et modifications nécessaires à cette fin ainsi que des réparations et modifications à l'édifice situé au 25, rue Laforest, à Saint-Ignace-de-Loyola, le tout tel que plus amplement décrit aux annexes A, B et C du présent règlement, ladite acquisition et lesdits travaux, incluant les frais incidents et les taxes applicables, étant évalués à la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00\$);

Article 3 : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent cinquante mille dollars (350 000,00\$), taxes applicables incluses, aux fins susdites;

Article 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00\$);

Article 5 : Cet emprunt sera remboursé sur un terme de vingt (20) ans;

Article 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Article 7 : Le conseil municipal affecte au remboursement de l'emprunt décrété au présent règlement toutes subventions ou contributions qui peuvent lui être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense autorisée par l'article 3 du présent règlement;

Article 8 : La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 6 du présent règlement est payable de la même façon et aux mêmes conditions que la taxe foncière générale, et tout montant impayé portera intérêts au même taux que celui applicable au défaut de paiement de celle-ci;

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2012-173

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2012-174

Levée de la session.

Il est proposé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que la session soit et est levée.

